



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10  
[www.fr.ch/diaf](http://www.fr.ch/diaf) diaf-sg@fr.ch

**109      Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes de la région Sarine-Ouest, Secteur Nord (AESO) – Modifications statutaires**

Vu la requête du 2 juillet 2021 du Comité de direction ;  
Vu la décision du 27 mai 2021 de l'assemblée des délégués ;  
Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;  
Vu le préavis du 13 juillet 2021 du Service de l'environnement ;  
Vu le préavis du 27 juillet 2021 du Service des communes,

**Décide :**

**Article premier.** Les modifications statutaires du 27 mai 2021 de l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes de la région Sarine-Ouest, Secteur Nord (AESO) sont approuvées.

**Art. 2.** Il est perçu un émolumment de 275 francs.

**Art. 3. Communication :**

- a. au Service des communes (avec 1 ex. des statuts) ;
- b. au Service de l'environnement (avec 1 ex. des statuts) ;
- c. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. des statuts) ;
- d. à l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes de la région Sarine-Ouest, Secteur Nord (AESO) (avec 1 ex. des statuts).

*Fribourg, le 17 août 2021*

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA REGION SARINE-OUEST, SECTEUR NORD**



## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier Membres, Nom**

<sup>1</sup>Les communes d'Avry, La Brillaz, Cottens, Neyruz et Prez (pour le secteur Prez-vers-Noréaz) forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo), sous la dénomination « Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes de la région de Sarine-Ouest, secteur Nord» (ci-après : l'Association).

<sup>2</sup>L'Association peut admettre ultérieurement d'autres communes aux conditions fixées par les statuts et l'assemblée des délégué·e·s.

<sup>3</sup>L'admission d'une nouvelle commune n'a pas besoin d'être ratifiée par les assemblées communales des communes membres, pour autant que cette admission n'aggrave pas les charges financières de celles-ci.

### **Art. 2 Buts**

L'Association a pour buts :

<sup>1</sup>De construire et d'entretenir toutes les installations nécessaires à l'exploitation rationnelle de l'alimentation principale en eau des communes membres.

<sup>2</sup>D'exploiter toute autre source d'approvisionnement en eau.

<sup>3</sup>D'exploiter et d'entretenir toutes les installations en propriété de l'Association qui sont définies ou décrites comme telles dans le plan directeur du réseau de l'Association.

<sup>4</sup>De livrer en quantité suffisante aux communes membres de l'eau potable qui réponde en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires et de faire analyser l'eau régulièrement.

<sup>5</sup>De garantir aux communes membres une pression et une capacité suffisantes pour la défense incendie.

<sup>6</sup>De livrer de l'eau à des tiers, temporairement.

<sup>7</sup>De prendre les mesures de protection des sources et captages conformément à la législation sur la protection des eaux.

## **Art. 2a Offre de services**

<sup>1</sup>l'Association peut offrir des prestations à des communes et associations de communes non-membres ainsi qu'à des établissements de droit public.

<sup>2</sup>Ces prestations sont facturées au moins au prix coûtant.

## **Art. 3 Siège**

Le siège de l'association se trouve au lieu de son administration effective<sup>1</sup>.

## **Art. 4 Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

## **II. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 5 Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégué·e·s
- b) le comité de direction
- c) La commission financière.

#### **a) l'assemblée des délégué·e·s**

### **Art. 6 Représentation des communes**

<sup>1</sup>Chaque commune membre a droit au maximum à deux délégués et deux voix.

<sup>2</sup>Chaque commune désigne en outre le nombre de délégués qui représente sa ou ses voix.

### **Art. 7 Désignation des délégué·e·s et durée du mandat**

Les délégué·e·s sont nommés au début de la législature par le conseil communal et leurs noms sont communiqués au président ou à la présidente de l'Association. En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président ou la présidente de l'assemblée des délégué·e·s.

### **Art. 8 Convocation**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué·e·s est convoquée par avis adressé individuellement à chaque

---

<sup>1</sup> Actuellement à Givisiez, route des Fluides 1, 1762 Givisiez

délégué·e et à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité. L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.

<sup>1bis</sup> Les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

<sup>1ter</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

<sup>2</sup> L'assemblée est convoquée au moins deux fois par année, pour les approbations du budget et des comptes.

<sup>3</sup> Le comité, le quart des délégué·e·s ou deux des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.

## Art. 9 Attributions

L'assemblée des délégué·e·s a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué·e·s, ainsi que le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ; elle élit aussi les contrôleurs des comptes ;
- a<sup>bis</sup>) elle élit les membres de la commission financière;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion. Pour l'établissement du budget, elle fixe notamment :
  - le prix de vente de l'eau aux membres
  - le prix de vente de l'eau aux tiers ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle décide des emprunts, de l'ouverture et de la limite du compte de trésorerie, sous réserve de l'article 17 ;
- f) elle adopte les règlements, en particulier le règlement des finances ;
- g) elle décide des modifications de statuts;
- h) elle décide de l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association ;
- l) elle fixe, par législature, la prise en charge minimale d'eau de chaque membre conformément à l'article 18 ;
- m) elle fixe les indemnités de ses membres et celles du comité de direction.
- n) elle exerce d'autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales.

## **Art. 10 Délibérations**

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué·e·s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

<sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué·e·s.

<sup>3</sup>Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

## **Art. 10a Publicité des séances**

<sup>1</sup>Les séances de l'assemblée des délégué·e·s sont publiques.

<sup>2</sup>Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

## **Art. 10b Procès-verbal**

<sup>1</sup>Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

<sup>2</sup>Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée, en le signalant clairement dans le document.

## **b) le comité de direction**

### **Art. 11 Composition**

<sup>1</sup>Les membres sont élus par l'assemblée des délégué·e·s pour une législature ; ils sont immédiatement rééligibles. Le comité est composé au minimum d'un membre par commune. Des experts non-résidents des communes peuvent en faire partie.

<sup>2</sup>Le président ou la présidente est élu par l'assemblée des délégué·e·s.

<sup>3</sup>Le comité désigne son vice-président ou sa vice-présidente.

## **Art. 12 Convocation et délibération**

<sup>1</sup>Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

## **Art. 13 Attributions**

<sup>1</sup>Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué·e·s et exécute les décisions de celles-ci ;
- d) il engage le secrétaire ou la secrétaire et l'administrateur ou l'administratrice des finances; le secrétaire ou la secrétaire est également le secrétaire ou la secrétaire de l'assemblée des délégué·e·s;
- e) il organise les services techniques et l'exploitation des installations de l'Association ou conclut les contrats nécessaires à cet effet ;
- f) il décide des dépenses liées ;
- g) il veille au respect des statuts par les membres ;
- h) il nomme le fontainier et son adjoint et établit leur cahier des charges.

<sup>1bis</sup> En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal par la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

<sup>2</sup>Il exerce les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe.

## **Art. 14 Représentation**

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité et d'autres personnes désignées par le comité de direction.

## **III. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION**

### **Art. 14a Commission financière**

<sup>1</sup>La commission financière est composée de 3 membres.

<sup>2</sup>Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

### **Art. 15 Organe de révision**

<sup>1</sup>L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales

<sup>2</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

<sup>3</sup>L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué·e·s, sur proposition de la commission financière.

## IV. FINANCES

### **Art. 16 Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- Les finances d'entrées des nouveaux membres ;
- Les subventions des pouvoirs publics ;
- Les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- Les taxes diverses (sprinklers) ;
- L'emprunt et le compte de trésorerie ;
- Les dons et legs éventuels.

### **Art. 17 Emprunts et limites d'endettement**

<sup>1</sup>Les dépenses d'investissement et du renouvellement des équipements sont financés par emprunt.

<sup>2</sup>La limite d'endettement pour les dépenses d'investissement est de 5 millions de francs.

<sup>3</sup>En outre, l'Association peut ouvrir un compte de trésorerie dont la limite est fixée à 400'000 francs.

<sup>4</sup> ...

### **Art. 18 Prise en charge d'une consommation minimale**

<sup>1</sup>Pour chaque législature, chaque commune membre a l'obligation de souscrire la prise en charge d'une quantité d'eau exprimée en m<sup>3</sup>, au moins équivalente à la quantité d'eau achetée à l'Association au cours des années précédentes.

<sup>2</sup>La quantité d'eau souscrite doit permettre de financer les coûts prévus à l'article 20.

<sup>3</sup>Les souscriptions minimales sont fixées au minimum tous les 2 ans, pour la même période, par l'assemblée des délégué·e·s sur proposition du comité directeur.

### **Art. 19 Financement**

Les charges financières annuelles des investissements totaux, sous déduction des subventions acquises, et les charges de fonctionnement, sont couvertes par le prix de l'eau facturée aux communes membres (selon article 18).

### **Art. 20 Prix de l'eau pour les membres**

<sup>1</sup>Le prix de l'eau pour les membres est calculé en francs par m<sup>3</sup>. Il est calculé de la manière suivante : Prix pour chaque membre = frais de fonctionnement divisés par la quantité totale souscrite.

<sup>2</sup>Le prix du m<sup>3</sup> est fixé par législature. En cas de modification notable des coûts, l'assemblée des délégué·e·s peut décider de l'adaptation du prix de l'eau aux communes membres.

## **Art. 21 Achats d'eau**

<sup>1</sup>Chaque commune membre peut fournir de l'eau à l'Association, sous réserve des conditions de l'article 29. Le prix d'achat est identique pour chaque membre et il est fixé par l'assemblée des délégué·e·s.

<sup>2</sup>Sous réserve de ses engagements contractuels avec des tiers, l'Association se fournira en eau en priorité auprès des communes membres.

## **Art. 22 Prix de l'eau pour les tiers**

<sup>1</sup>Sous réserve de ses engagements contractuels avec des tiers, l'eau de secours que l'Association fournit en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'eau potable (LEP 2011), à titre exceptionnel et dans les limites de ses moyens, est vendue au prix en vigueur calculé selon l'article 20.

<sup>2</sup>Les recettes provenant des ventes d'eau aux tiers par la seule Association servent à diminuer les frais d'exploitation.

## **Art. 23 Echéance et acomptes**

<sup>1</sup>L'Association facture trimestriellement aux membres le ¼ de la quantité souscrite ; si la consommation effective est supérieure à cette quantité, elle est facturée en fin d'année.

<sup>2</sup>Les factures adressées aux membres doivent être payées dans les 30 jours. Les montants non payés à l'échéance portent intérêt au taux moyen des emprunts de l'Association, majoré de 1 %, mais au minimum au taux de 5 % par année.

<sup>3</sup>Le comité de direction peut décider la perception d'acomptes supplémentaires sur la base du décompte de l'année précédente.

## **Art. 24 Compteurs d'eau**

L'Association installe à ses frais sur le réseau de chaque membre les compteurs d'eau nécessaires. Les tolérances habituelles et les pertes entre la production et la livraison sont réparties entre les membres proportionnellement à leur consommation.

## **Art. 25 Initiative et référendum**

<sup>1</sup>Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une nouvelle dépense supérieure à 1 million de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une nouvelle dépense supérieure à 2 millions de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup>C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

<sup>5</sup>En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

## **V. DEVOIR DES MEMBRES, SORTIE ET DISSOLUTION**

### **Art. 26 Devoir des membres**

La vente d'eau par un membre à des tiers autres que les abonnés résidant dans la commune est interdite.

### **Art. 27 Sortie**

Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une législature. Le membre sortant n'a droit à aucune part des actifs de l'Association.

### **Art. 28 Dissolution**

<sup>1</sup>L'Association ne peut être dissoute que par décision des  $\frac{3}{4}$  des délégué·e·s. En cas de dissolution, la préférence devra être donnée à toute solution permettant de continuer les buts de l'Association.

<sup>2</sup>Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, un arbitre est désigné par l'assemblée des délégué·e·s et il tranche.

<sup>3</sup>Les dettes non couvertes et le capital disponible après liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la participation des communes.

## **VI. QUALITÉ DE L'EAU, OUVRAGES ET INSTALLATIONS TECHNIQUES DES COMMUNES ET DES TIERS**

### **Art. 29 Qualité de l'eau acquise**

<sup>1</sup>L'Association n'est tenue de reprendre des communes membres que l'eau qui peut être mélangée sans risque pour la santé, selon les normes existantes, aux eaux provenant d'autres sources des communes membres ou de tiers.

<sup>2</sup>Le comité de direction nomme un responsable chargé de contrôler régulièrement la qualité des eaux.

### **Art. 30 Entretien des ouvrages**

<sup>1</sup>Les communes membres et les tiers qui fournissent de l'eau à l'Association ont l'obligation de posséder et d'entretenir des ouvrages et des installations qui répondent aux directives techniques existantes et de créer les zones de protection des sources et captages conformément à la législation sur la protection des eaux.

<sup>2</sup>L'Association veille à ce que les installations techniques des communes membres et des tiers soient conformes aux directives existantes et que les zones de protection soient créées conformément à la législation sur la protection des eaux.

## Vla. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

### **Art. 30a Principe**

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Art. 31 Litiges**

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont tranchés conformément à l'article 131 LCo.

### **Art. 32 Abrogation**

Les statuts de l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau des communes de la région Sarine-Ouest, secteur nord, du 4 juin 2008 sont abrogés.

### **Art. 38 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

### **Art. 39 Adoption**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégué·e·s du 1er juillet 2009, ont été révisés et adoptés par l'assemblée des délégué·e·s du 27 mai 2021 (art. 1 al. 1, 2a, 3, 6 et adaptations à loi sur l'information et l'accès aux documents, et à la loi sur les finances communales).

Adoptés par l'assemblée des délégué·e·s des 1<sup>er</sup> juillet 2009 (statuts) et 27 mai 2021 (révision partielle)

Le Président / La Présidente

Le Secrétaire / La Secrétaire

Adoptés par les communes membres :

- Avry, le 27 mai 2009
- La Brillaz, le 27 mai 2009
- Neyruz, le 22 avril 2009
- Prez-vers-Noréaz le 4 mai 2009
- Cottens, le 28 avril 2009

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 27 janvier 2010 et le  
.....17 AOUT 2021

Le Conseiller d'Etat-Directeur

